

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972,

Par M. Maurice CARRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigues, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 193, 238 et in-8° 2.

Sénat : 262 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Il y a quelques années déjà que la négociation d'une Convention consulaire entre la France et la Tunisie était envisagée.

Rien n'existait encore sur ce plan depuis l'indépendance de la Tunisie. Si la colonie française en Tunisie a fortement diminué depuis l'indépendance de ce pays — puisqu'elle est passée en nombre de 210.000 à 22.000 — la colonie tunisienne en France a progressé dans de très fortes proportions ; elle est, en effet, passée dans le même temps de quelques centaines d'unités à 105.000 personnes en 1972.

En revanche, si la population sédentaire française a diminué dans les proportions indiquées ci-dessus, le développement du tourisme en Tunisie amène plusieurs dizaines de milliers de nos compatriotes à traverser la Méditerranée tous les ans, pour aller passer leurs vacances dans ce pays du soleil.

Enfin, les relations commerciales entre la France et la Tunisie se développent. La coopération française est également largement représentée en Tunisie par quelques milliers de coopérants.

Toutes ces conditions réunies font qu'il était nécessaire de préciser comment s'exercerait la protection consulaire, aussi bien pour les Français en Tunisie que pour les Tunisiens en France, ainsi que les privilèges et immunités accordés au personnel consulaire de chacun des Etats sur le territoire de l'autre.

La France et la Tunisie ont l'une et l'autre adhéré à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, convention qui a codifié la coutume internationale concernant les fonctions diplomatiques et consulaires.

C'est en s'inspirant très largement des principes de cette convention qu'a été négociée la Convention consulaire franco-tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972, ratifiée par l'Assemblée Nationale tunisienne en mars 1973, par l'Assemblée Nationale à Paris le 26 avril dernier, et qui est soumise aujourd'hui à l'approbation du Sénat.

Mais tout en s'inspirant de la Convention de Vienne, la Convention franco-tunisienne précise davantage les conditions d'exercice des fonctions consulaires ; plusieurs de ses clauses tiennent compte également des récentes conventions conclues entre la France et d'autres pays, aussi bien pour le règlement des successions que pour les questions de navigation maritime et aérienne.

En matière de succession, le Consul a les possibilités de prendre, avec l'aide des Autorités locales, toutes mesures qui pourraient lui paraître nécessaires pour sauvegarder et administrer les biens de ses ressortissants décédés. Il peut suivre l'exécution de ces mesures, et il est habilité à recevoir, sous certaines conditions, le produit de la succession.

En matière de navigation maritime, le Consul est habilité à faciliter les opérations des navires de l'Etat qu'il représente, et il peut également veiller au maintien de l'ordre intérieur et à la discipline à bord, ainsi qu'à toutes formalités concernant le rapatriement des marins, le règlement des naufrages et les avaries.

Enfin, un autre problème délicat a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, c'est celui du droit de visite des consuls, en cas d'arrestation de leurs ressortissants.

La Convention de Vienne (art. 36) fait obligation aux Autorités compétentes de l'Etat de résidence d'avertir « sans retard » le poste consulaire de l'Etat d'envoi de l'arrestation, de l'incarcération ou de la mise en état de détention préventive d'un ressortissant de cet Etat.

Elle accorde également aux fonctionnaires consulaires le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive, ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui, et de pourvoir à sa représentation en justice. Le même texte précisait que ce droit ne pouvait s'exercer lorsque l'intéressé s'y opposait expressément.

La Convention tunisienne reprend ces dispositions à l'article 31 (§ 2), mais y ajoute une précision fort importante quant aux délais.

A moins que l'intéressé ne s'y oppose, le poste consulaire de l'Etat d'envoi doit être informé, par les Autorités de l'Etat de résidence, de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants, ainsi que de la qualification des faits

qui l'ont motivée, dans un délai de un à six jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté, sous quelque forme que ce soit.

Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté, sous quelque forme que ce soit, doit être transmise sans retard par les autorités de l'Etat de résidence.

L'intéressé doit être informé de ses droits par les autorités de résidence.

Enfin, les fonctionnaires consulaires peuvent se rendre — sauf refus exprès de sa part — auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute forme de prévention.

Ces droits sont accordés aux fonctionnaires consulaires dans un délai de deux à douze jours à partir du jour où le ressortissant a été arrêté, détenu ou privé de sa liberté, sous quelque forme que ce soit.

Ils s'exercent conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

La Convention de Vienne traitait des consuls honoraires sans en donner la définition.

La Convention franco-tunisienne précise que le mot « honoraire » est employé lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité, qui, outre ses fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

Les fonctionnaires consulaires ne jouissent pas de l'immunité diplomatique qui est réservée aux diplomates des ambassades.

Mais ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins cinq années d'après la législation de résidence, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

A l'exception de ce cas particulier, un fonctionnaire consulaire ne peut être incarcéré ni soumis à aucune peine de limitation de sa liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

En ce cas, l'Etat de résidence doit en informer immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il relève.

Les agents consulaires reçoivent l'exequatur. Ils peuvent exercer leur mission à partir du moment où ils l'ont reçue.

La Convention franco-tunisienne prévoit également les possibilités qui sont offertes aux membres de la famille des agents consulaires ainsi que les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire sont inviolables. Les agents de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer, sauf autorisation du chef de poste. Le consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre.

Un écusson aux armes de l'Etat d'envoi désigne le poste consulaire.

Les archives ou autres documents d'un poste consulaire sont également inviolables.

Le poste consulaire, pour ses communications avec l'extérieur, dispose de courriers diplomatiques ou consulaires, et peut transmettre des messages en code ou en chiffre. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable.

La valise consulaire ne peut être ni ouverte ni retenue, sauf si les Autorités de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire qu'elle contient d'autres objets que la correspondance consulaire.

La valise consulaire doit porter la marque de sa qualité.

Cette Convention prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes à tout moment, et la dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

Cette Convention franco-tunisienne comble une lacune. Sa ratification ne peut que contribuer heureusement à la normalisation des relations que nous entretenons avec la Tunisie.

Aussi votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972 (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 262 (Sénat, 1972-1973).